DEPARTEMENT de la CHARENTE MARITIME

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(Titre II du Livre 1 du Code rural et de la pêche maritime)

Commune de BORESSE et MARTRON

MEMOIRE JUSTIFICATIF DES ECHANGES PROPOSES
(Selon l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime)

Décembre 2021

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte3
   1.1. Justification du projet3
   1.2. Phase préalable à l'opération d'aménagement foncier3
      1.2.1. Ouvrage3
      1.2.2. Création de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)3
         1.2.2.1. Institution3
         1.2.2.2. Constitution3
      1.2.3. Etude d'aménagement foncier3
      1.2.4. Procédure d'aménagement foncier3
   1.2.4.1. Décisions sur le mode et l'opportunité3
   1.2.4.2. Mise à l'enquête publique du périmètre et du mode d'aménagement foncier3
   1.2.4.3. Enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier4
   1.2.4.4. Validation du périmètre définitif4
   1.2.4.5. Arrêté ordonnant l'opération d'AFAF4
2. L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier4
   2.1. Le classement des terres4
      2.1.1. Méthodologie4
      2.1.2. Définition des classes et des parcelles témoins4
         2.1.2.1. Mode opératoire et valeur5
         2.1.2.2. Définition des classes5
         2.1.2.3. Parcelles témoins5
      2.1.3. Consultation publique12
         2.1.3.1. Contenu du dossier de consultation12
         2.1.3.2. Les réclamations13
   2.2. Élaboration du projet parcellaire13
         2.2.2. Coefficient de répartition13
      2.2.3. Les résultats de l'aménagement parcellaire14
         2.2.3.1. Statistiques du projet d'AFAF14
         2.2.3.2. Schéma de voirie14
         2.2.3.3. Modifications des limites communales14
         2.2.3.4. Travaux connexes14
         2.2.3.5. Maîtrise d'ouvrage des travaux connexes14
         2.2.3.6. Soulte agriculture biologique14
         2.2.3.7. Cession de petites parcelles15
   2.3. Prescriptions environnementales15
   2.3.1. Prescriptions préfectorales15
   2.3.2. Etude d'impact15
   2.3.3. Avis de l'autorité environnementale15
3. Clôture de l'opération d'aménagement foncier15
   3.1. Prise de possession des nouveaux lots15
3.2. Transfert définitif des propriétés15

ANNEXE N°1 AVANT METRES ET DEVIS ESTIMATIF DU PROGRAMME DE TRAVAUX 13

1. Rappel du contexte

1.1. Justification du projet

La Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) a été déclarée d'utilité publique par décret ministériel du 20 juillet 2006.

Ce décret publié au Journal Officiel du 20 juillet 2006, prévoyait l'application de l'article L123-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : *« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes.».*

La LGV SEA entraîne (notamment) :
- un effet de coupure et de substitution des propriétés et des exploitations agricoles ;
- des formes et des reliquats de parcelles parfois inexploitables ;
- des problèmes de dessertes.

1.2. Phase préalable à l'opération d'aménagement foncier

1.2.1. Ouvrage

Construction de la LGV SEA entre Tours et Bordeaux déclarée d'utilité publique le 20 juillet 2006. En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article L.123-24 du CRPM.

1.2.2. Création de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF)

1.2.2.1. Institution

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 4 septembre 2008.

1.2.2.2. Constitution

- Arrêté de constitution de la CCAF en date du 4 septembre 2008 ;
- Dernier arrêté modificatif en date du 27 juillet 2021

1.2.3. Etude d'aménagement foncier

Réalisée en 2011 - 2012 par le cabinet DEVOUGE, Géomètre-Expert, pour la partie foncière et le bureau d'étude ATLAM pour la partie environnementale. La zone d'étude couvrait environ 250ha

1.2.4. Procédure d'aménagement foncier

1.2.4.1. Décisions sur le mode et l'opportunité

La CCAF, réunie le 6 février 2008, a validé l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage.

1.2.4.2. Mise à l'enquête publique du périmètre et du mode d'aménagement foncier

La CCAF, réunie le17 septembre 2015, a validé la proposition de périmètre de l'opération et diligenté l'enquête publique.

1.2.4.3. Enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier

L'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement s'est déroulé du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015 (inclus), sous la direction de M. Alain GRINGRAS, commissaire-enquêteur

1.2.4.4. Validation du périmètre définitif

A l'issue de l'enquête publique, la CCAF, réunie le 19 avril 2016, a validé le périmètre avec exclusion d'emprise, le mode d'aménagement foncier, les prescriptions environnementales, la liste des communes sensibles et la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation.

Le périmètre d'emprise représente d'une superficie de 236 ha, comportant les sections cadastrales suivantes :

- BORESSE et MARTRON : B2, B3, B4, C1, C2, C3

1.2.4.5. Arrêté ordonnant l'opération d'AFAF

- L'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise a été signé en date du 11 février 2019 sur une superficie de 236 ha

- Bureaux d'études retenus pour l'opération :

    - Géomètres-experts agréés en AFAF : Cabinet DEVOUGE
    - Chargé d'étude d'impact : ATLAM
    - Expert-Forestier : Cabinet BECHON

2. L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier

2.1. Le classement des terres

2.1.1. Méthodologie

Les opérations de classement se sont déroulées de début de l'année 2020. Le travail en groupe a été élaboré le lundi 16 mars 2020 à partir des documents cadastraux superposés aux photos aériennes. La sous-commission a tracé les différentes natures et classes sur les plans préparés à cet effet. Une vérification globale a été effectuée par la suite.

Pour la consultation publique, la présentation a été faite sur les planches cadastrales anciennes avec les couleurs conventionnelles par classe.

2.1.2. Définition des classes et des parcelles témoins

Elles ont été définies pendant les opérations de classement et sur proposition de la sous-commission. Il est rappelé l'importance de ces valeurs dans chaque classe qui sont la base des échanges. Il ne peut exister de déséquilibre entre les natures ; la tolérance de l'écart entre les terres et les prés est de 20%, de 5% pour les vignes. Il n'y a pas de classement spécifique pour les vignes.

L'article L.123-4 spécifie que chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L.123-8, de l'emprise nécessaire à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (article R. 123-34) et compte tenu des servitudes maintenues ou créées. Cette équivalence ne peut être établie que par une estimation comparative des immeubles à aménager, le but de l'estimation étant l'établissement de l'équivalence de valeur de productivité entre les parcelles soumises à l'aménagement foncier.

Ce but a été atteint, en groupant en un certain nombre de classes de valeur connue, les parcelles des périmètres intéressés et en considérant chacune de ces classes comme terme de comparaison dans la recherche de l'établissement de l'équivalence de valeur.

Le classement cadastral repose sur la valeur locative des terres. Si, pour cette valeur locative il est tenu compte de la valeur de productivité, d'autres considérations sont retenues telles que : éloignement du centre d'exploitation, position vis-à-vis des chemins d'accès, etc ...

L'un des objectifs de l'aménagement foncier est de supprimer les enclaves et servitudes. Après les opérations, toutes les parcelles doivent être desservies en principe par des chemins ; par voie de conséquence le classement ne peut donc tenir compte de la position des parcelles anciennes vis-à-vis des chemins.

2.1.2.1. Mode opératoire et valeur

La CCAF a fixé la valeur de la classe la plus élevée en prenant comme base la valeur moyenne des terrains compris dans cette classe, puis par comparaison, elle a déterminé la valeur de la classe suivante et ainsi de suite.

Pour arriver à ce résultat, la question suivante s'est posée : quelle surface de la 2ème classe pourrait-on échanger contre 1 hectare de la 1ère classe ? Cette surface fixée, un simple calcul a donné la valeur à l'hectare de la 2ème. La même opération a été successivement effectuée entre la 3ème classe et la 2ème classe, la 4ème et la 3ème, etc …

Les valeurs ne constituant qu'un terme de comparaison entre chaque classe, la CCAF les a ramenées à des chiffres simples, facilitant les calculs. La reconnaissance des parcelles s'est effectuée sur le terrain en présence des membres de la CCAF, de la sous-commission ainsi que des propriétaires et exploitants qui ont bien voulu y participer.

2.1.2.2. Définition des classes

La Commission a défini 6 classes de nature de culture « Pré », 5 classes de nature de culture « bois ».

Nature de culture	Classe	Définition de la classe	Valeur à l'hectare (pts)
PRE 1	1	Pré utilisable toute l'année. Doussin, terre argileuse, humide avec une bonne profondeur	10 000
PRE 2	2	Sable moyen humide	9 100
PRE 3	3	Sable grossier séchant avec plus de grave	8 000
PRE 4	4	Terre régénérée sur dépôt	7 700
PRE 5	5	Pré ou marais incultivable.	5 000
PRE 6	6	Chemin, Carrière, etc…	1000
BOIS 1	1	Sable grossier séchant	8 000
BOIS 2	2	Grave séchant, Grave profonde légèrement humide	7500
BOIS 3	3	Sol sableux argileux profond très humide	6800
BOIS 4	4	Parcelle très pentue	6000
BOIS 5	5	Sable très humide limoneux inondable	3000

2.1.2.3. Parcelles témoins

Pour chaque classe, une ou plusieurs parcelles étalons ont été définies. C'est en comparaison avec ces parcelles que tous les sols du périmètre ont été rangés dans les classes définies par la CCAF. Les parcelles étalons ont été reconnues sur le terrain, et sont parfaitement identifiées (références cadastrales, lieu-dit, nom et prénom du propriétaire) dans le mémoire justificatif du classement.

Nature et Classe	Valeur en point	Types de sol	Parcelles témoins
Pré 1	10 000	Pré utilisable toute l'année. Doussin, terre argileuse, humide avec une bonne profondeur LEGENDE P1 - 10000 Points/Ha	B 225 partie 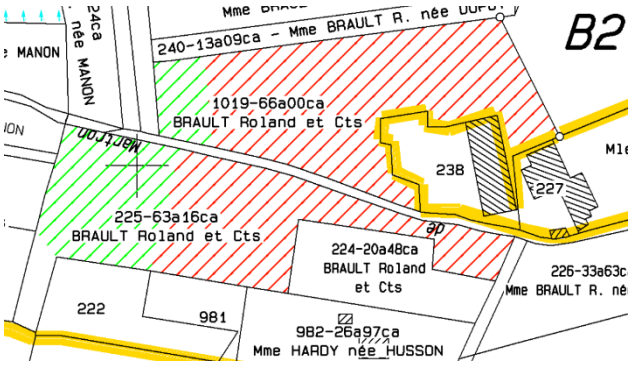 B 339, B343 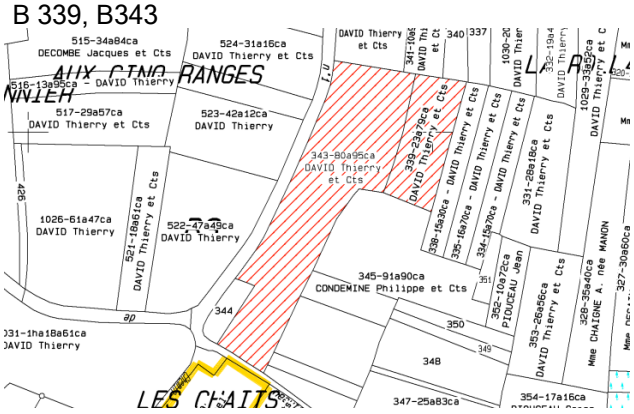
Pré 2	9100	Sable moyen humide LEGENDE P2 - 9100 Points/Ha	B 392 partie 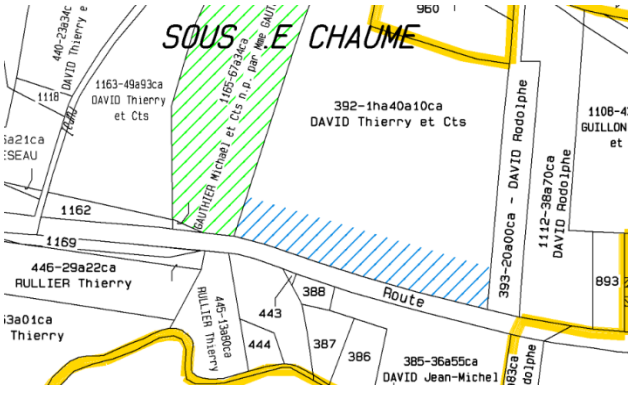 B 530

			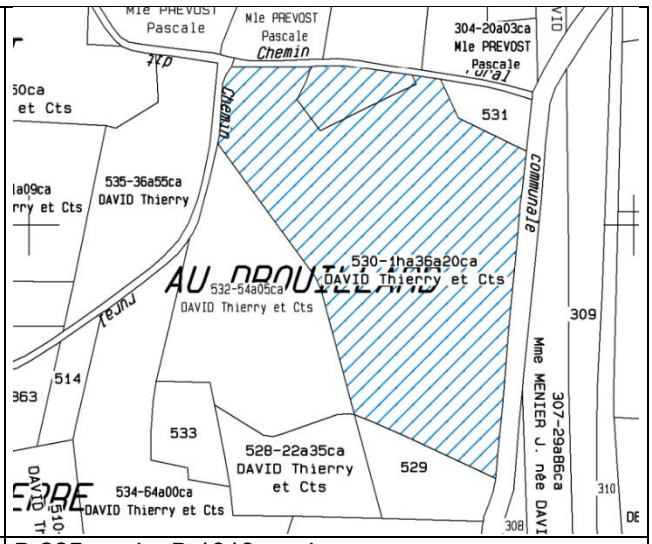
Pré 3	8000	Sable grossier séchant avec plus de grave LEGENDE P3 - 8000 Points/Ha	B 225 partie, B 1019 partie 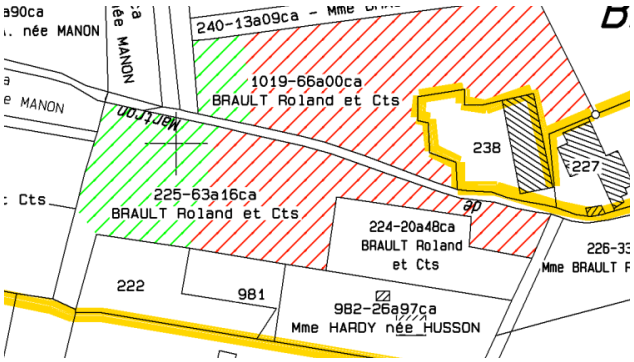 B 1165 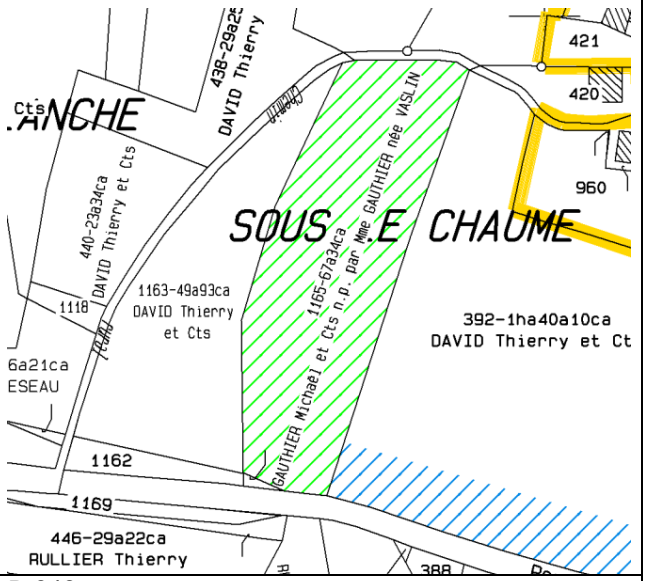
Pré 4	7700	Terre régénérée sur dépôt LEGENDE P4 - 7700 Points/Ha	B 643

			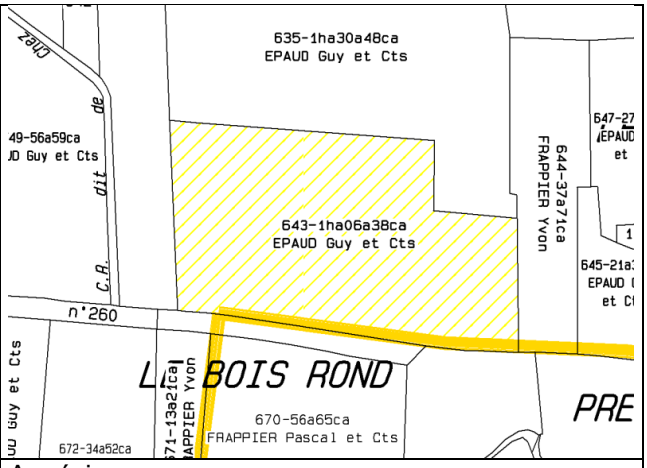
Pré 5	5 000	Pré ou marais incultivable LEGENDE P5 - 5000 Points/Ha	A préciser
Pré 6	1 000	Chemin, Carrière, etc… LEGENDE P6 - 1000 Points/Ha	A préciser
Bois 1	8000	Sable grossier séchant LEGENDE B1 - 8000 Points/Ha	B 725 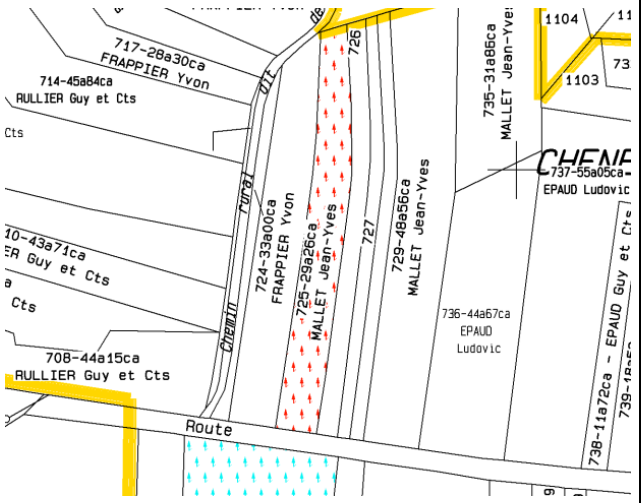 B 762, B 763

			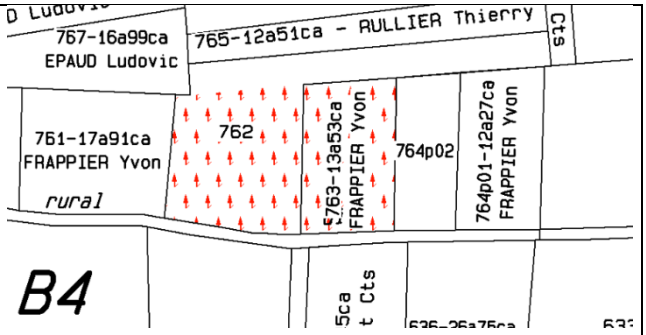 B 784, B 1237 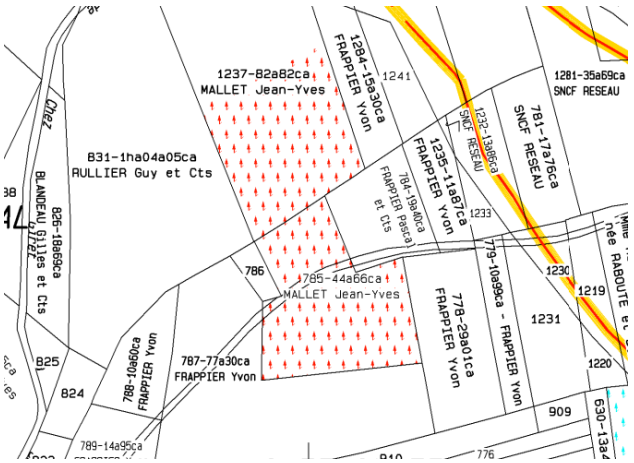 B 1321 partie 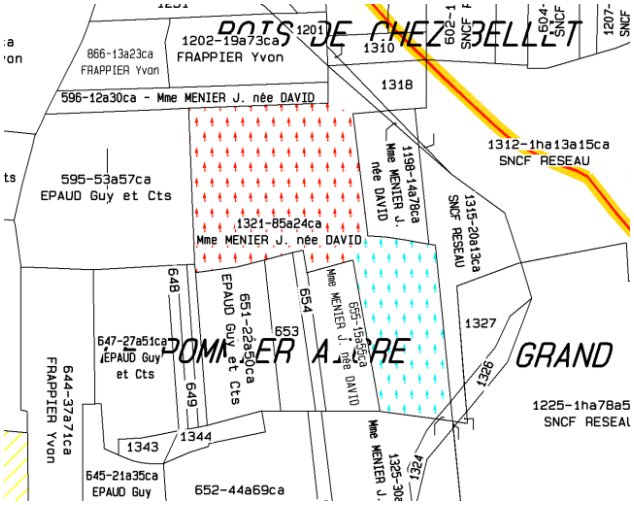
Bois 2	7 500	Grave séchante, grave profonde légèrement humide LEGENDE	B 356- B 357

		B2 - 7500 Points/Ha	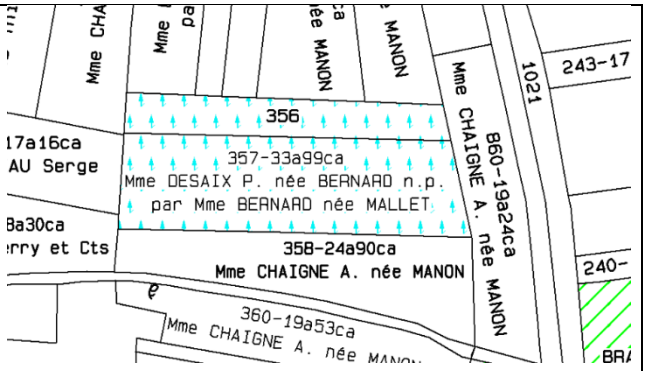 B 855 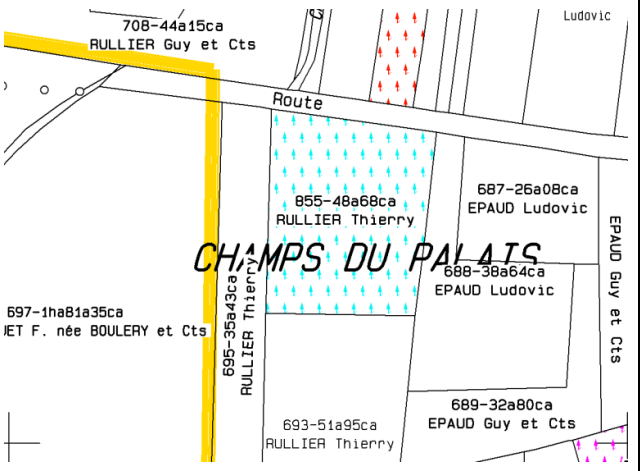 B 1221 B 1222, B 1278 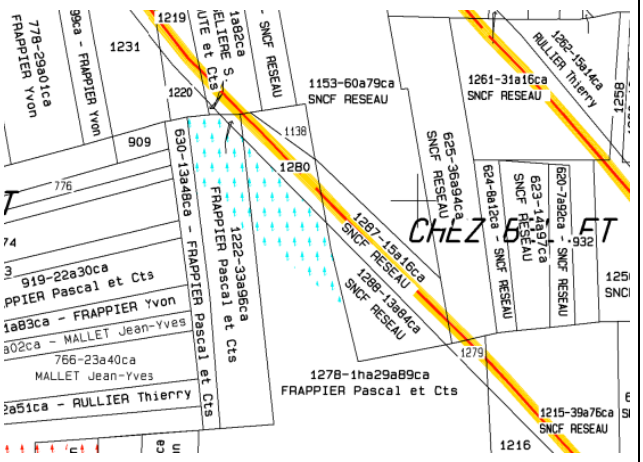 B 1321 partie

			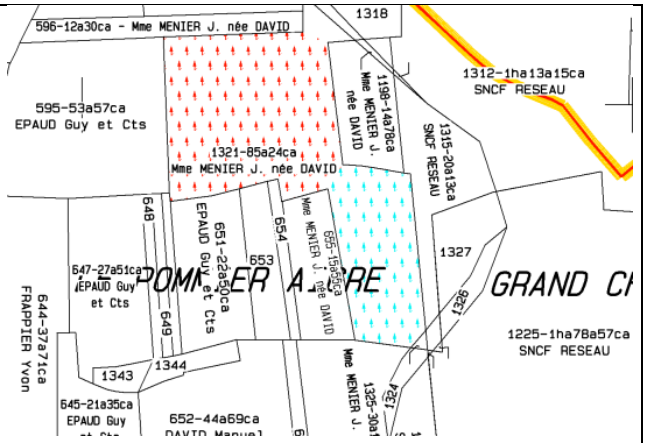
Bois 3	6 800	Sol sableux argileux profond peu humide LEGENDE B3 - 6800 Points/Ha	B 291, B 292, B 317 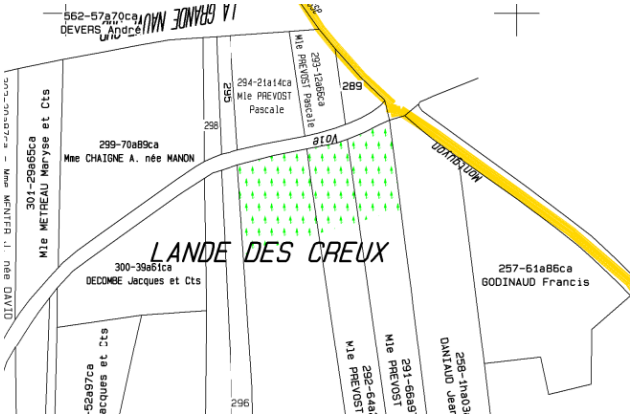 B 1152, B 1158, C 114, C115partie, C116 partie 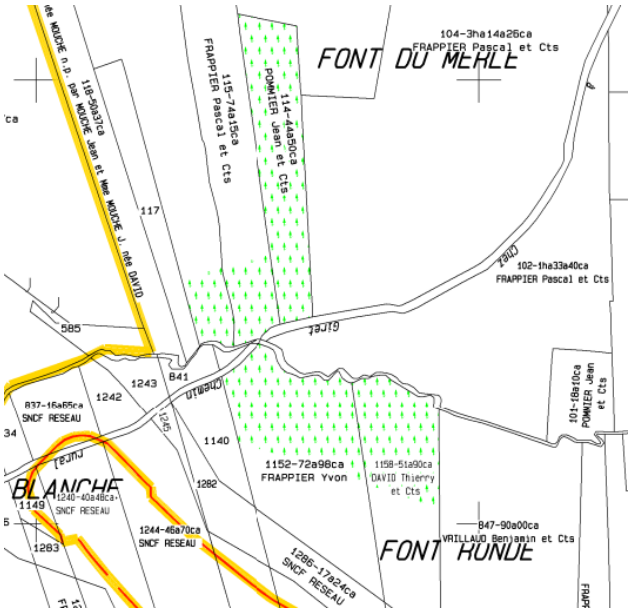
Bois 4	6000	Parcelle très pentue LEGENDE B4 - 6000 Points/Ha	B 710

			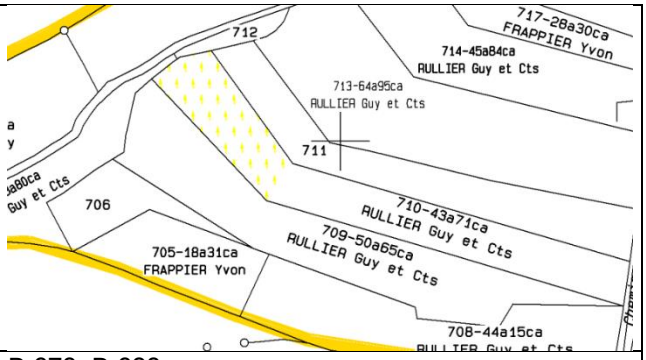
Bois 5	3000	Sable très humide, limoneux, inondable. LEGENDE B5 - 3000 Points/Ha	B 673, B 683 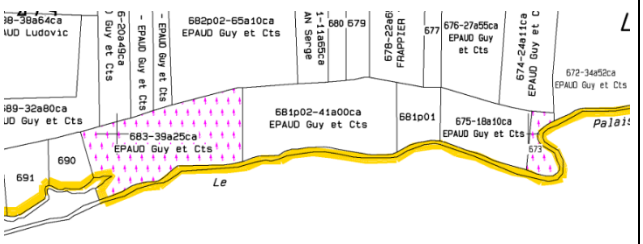

VALEURS D'ECHANGE pour 1 hectare théorique

La lecture de ce tableau se fait de manière horizontale. Elle permet de voir les surfaces théoriquement échangées pour un hectare avec les autres classes.
Elle permet aussi de voir que seul les échanges avec les classes immédiatement supérieures ou immédiatement inférieures sont dans les tolérances de variation de surface prévu par la loi. Les échanges mentionnés en rouge sur fond jaune sont hors tolérances.
Dans la pratique, il est très rare d'échanger un hectare entier car l'équilibre se fait sur l'intégralité du compte de propriété.

	Pré 1	Pré 2	Pré 3, Bois1	Pré 4	Bois 2	Bois 3	Bois 4	Pré 5	Bois 5	Pré 6
Pré 1	**1.00.00**	1.09.89	1.25.00	1.29.87	1.33.33	1.47.06	1.66.67	2.00.00	3.33.33	10.00.00
Pré 2	0.91.00	**1.00.00**	1.13.75	1.18.18	1.21.33	1.33.82	1.51.67	1.82.00	3.03.33	9.10.00
Pré 3, Bois1	0.80.00	0.87.91	**1.00.00**	1.03.90	1.06.67	1.17.65	1.33.33	1.60.00	2.66.67	8.00.00
Pré 4	0.77.00	0.84.62	0.96.25	**1.00.00**	1.02.67	1.13.24	1.28.33	1.54.00	2.56.67	7.70.00
Bois 2	0.75.00	0.82.42	0.93.75	0.97.40	**1.00.00**	1.10.29	1.25.00	1.50.00	2.50.00	7.50.00
Bois 3	0.68.00	0.74.73	0.85.00	0.88.31	0.90.67	**1.00.00**	1.13.33	1.36.00	2.26.67	6.80.00
Bois 4	0.60.00	0.65.93	0.75.00	0.77.92	0.80.00	0.88.24	**1.00.00**	1.20.00	2.00.00	6.00.00
Pré 5	0.50.00	0.54.95	0.62.50	0.64.94	0.66.67	0.73.53	0.83.33	**1.00.00**	1.66.67	5.00.00
Bois 5	0.30.00	0.32.97	0.37.50	0.38.96	0.40.00	0.44.12	0.50.00	0.60.00	**1.00.00**	3.00.00
Pré 6	0.10.00	0.10.99	0.12.50	0.12.99	0.13.33	0.14.71	0.16.67	0.20.00	0.33.33	**1.00.00**

2.1.3. Consultation publique

Lors de la séance du 4 août 2020, la CCAF a décidé de soumettre à consultation publique le classement des terres du 2 novembre 2020 au 30 novembre 2020.

2.1.3.1. Contenu du dossier de consultation

- Mémoire explicatif justifiant les opérations de détermination de la vocation culturale des fonds, de ou des natures de culture (on y distingue une ou plusieurs classes en fonction de la valeur de productivité réelle et pour chaque classe, la Commission fixe par unité de surface le nombre

de points exprimant la valeur de productivité réelle des fonds) à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier ;
- Un plan indiquant pour chaque parcelle ou partie de parcelle la nature de culture et la classe retenues par la Commission ;
- Un état indiquant pour chaque parcelle ou partie de parcelle, avec les renseignements cadastraux, la surface et l'estimation en valeur de productivité réelle ;
- Un état des propriétés indiquant, pour chaque propriétaire, les parcelles paraissant lui appartenir avec l'indication de leur surface et de leur estimation en valeur de productivité réelle ;
- Un registre destiné à recueillir les observations.

2.1.3.2. Les réclamations

Le registre de la consultation comportait 2 observations écrites. Elles concernaient le classement de 2 parcelles . Dans les conclusions de son rapport, le Président de la CCAF a indiqué que les observations émises durant la consultation ne remettaient pas en cause le classement effectué par la Commission.

La CCAF s'est réunie le 26 Août 2021 afin de traiter les réclamations et d'arrêter le plan de classement (plan porté à enquête publique).

2.2. Élaboration du projet parcellaire

2.2.1. Avant-projet d'échanges parcellaires et programme de travaux connexes

Une phase de concertation menée avec les propriétaires et les exploitants s'est déroulée simultanément à la consultation classement (tous les intéressés ont été entendus individuellement) et s'est conclue avec la présentation d'un avant-projet parcellaire. Cet avant-projet a fait l'objet d'une consultation officieuse du 2 novembre 2020 au 30 novembre 2020. Les observations ont été portées sur le registre et étudiées en sous-commission le 4 décembre 2020.

Un soin particulier a été apporté pour la confection des nouvelles sections cadastrales. Les principaux éléments topographiques (comme les fossés et les bâtis) ont été reportés pour faciliter la consultation de ces documents. Les bois, vignes, vergers et jardins ont été reportés sur les plans nouveaux.

2.2.2. Coefficient de répartition

Le coefficient de répartition s'applique à tous les comptes de propriétés, exception faite des immeubles concernées par les articles L123-2 et L123-3 du CRPM (terrains à bâtir, par exemple). Il est dû à la création des ouvrages collectifs (principalement chemins et fossés). Il est aussi la conséquence des écarts constatés entre les contenances cadastrales et le total réel arpenté par les géomètres, déduction faite des propriétés non prélevées (articles L123-2 et L123-3 du CRPM), et des emprises liées à la mise en œuvre de compensations environnementales.

Ce coefficient permet de déterminer les « apports réduits ». Ces prélèvements ne sont pas indemnisés (Article L123-8 du CRPM). Il n'est pas nécessaire sur ce périmètre. Le coefficient est donc nul

Le CRPM a prévu des tolérances Apports/Attributions qui s'apprécient et se calculent à partir des apports réduits. Les valeurs apports réduits en points sont réattribuées à chacun des comptes d'une propriété avec la tolérance de + ou - 1%.
Les tolérances applicables aux valeurs des productivités réelles entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont pour toutes les natures de culture de 20%, excepté les vignes dont le seuil est fixé à 5%, (délibération CDAF prise au sens de l'Art. L123-4 du CR). La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares.

A noter que dans le cas d'aménagement réalisé dans le cadre de grands ouvrages, une dérogation à la règle d'équivalence par nature de culture est prévue si elle est inévitable (Art. L.123-26 du CRPM).

2.2.3. Les résultats de l'aménagement parcellaire

2.2.3.1. Statistiques du projet d'AFAF

Le projet d'AFAF permet d'obtenir les statistiques de propriétés et d'exploitations suivantes :

Validation du projet d'aménagement foncier

Monsieur Stéphane DEVOUGE présente une carte du nouveau parcellaire issue des entretiens avec les propriétaires et/ou exploitants et faisant suite à la consultation sur l'avant-projet de redistribution parcellaire qui s'est déroulée aux mêmes dates que la consultation sur le classement des sols.

La carte du projet de redistribution parcellaire est présentée aux membres de la commission ainsi que quelques statistiques de l'opération, sur le périmètre de 236 ha 68a 65ca.

	AVANT	APRES
Nombre de comptes de propriétés	59	55
Nombre de parcelles cadastrales	771	163
Nombre d'îlots	265	135
Surface moyenne d'un îlot	89a 32ca	1ha 74a 94ca
Nombre moyen de parcelle par îlot	2,91	1,21
Nombre moyen d'îlot par compte	4,49	2,45

2.2.3.2. Schéma de voirie

Le schéma de voirie a été approuvé par le Conseil municipal de Boresse et Martron le 28 juillet 2021 :
-3040m de chemins ruraux sont supprimés.
-2340m de chemins sont créés ou régularisés.

2.2.3.3. Modifications des limites communales

Sans objet.

2.2.3.4. Travaux connexes

Conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du CRPM, la CCAF a qualité pour décider tous les travaux nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur des terrains aménagés.

Le programme de travaux connexes a été approuvé par la CCAF le 28 juillet 2021 (voir annexes 1).

2.2.3.5. Maîtrise d'ouvrage des travaux connexes

Le conseil municipal de Boresse et Martron a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes par délibération du 29 juin 2021.

2.2.3.6. Soulte agriculture biologique

Sans objet.

2.2.3.7. Cession de petites parcelles

En application des délibérations de la Commission départementale d'aménagement foncier, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L121-24 du CRPM est fixée pour toutes les natures de culture à 1,5 ha et 1499,99 € maximum.

Quatre cessions de petites parcelles sont présentées à la commission :

- Vente de M. et Mme BLANDEAU au profit de M. Thierry RULLIER : parcelles cadastrées section B n°826 et 983, pour une contenance de 35a29ca, au prix de 500 €,
- Vente des Consorts GUILLON au profit de M. Rodolphe DAVID : parcelles cadastrées section B n° 1108, 547, 553, 1110 et section C n°107 pour une contenance totale de 1ha 00 24ca, au prix de 1 400 €,
- Vente de M. Philippe et Mme Marie-Hélène CONDEMINE au profit de la SCI HARLEY GRACE : parcelles cadastrées section B n° 404 et 1023, pour une contenance de 33a 50ca, au prix de 1200€
- Vente de M. Philippe et Mme Marie-Hélène CONDEMINE au profit de M. Thierry et Mme Véronique DAVID : parcelles cadastrées section B n° 345 et 401, pour une contenance de 1ha 07a59ca, au prix de 1 499 €.

2.3. Prescriptions environnementales

2.3.1. Prescriptions préfectorales

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 fixe les prescriptions environnementales que la CCAF devra respecter, en application de l'article R121-22 du CRPM.

2.3.2. Etude d'impact

2.3.3. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité compétente est le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Celui-ci a accusé réception de l'étude d'impact le 15 novembre 2021. Une visite du périmètre en présence de deux rapporteurs du CGEDD s'est faite le 13/12/2021. L'avis a été rendu le 13 janvier 2022. Il est visible sur le site Internet du CGEDD (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/). Suite aux recommandations du CGEDD, un mémoire en réponse a été rédigé.

L'avis du CGEDD et le mémoire en réponse sont intégrés au dossier d'enquête publique.

3. Clôture de l'opération d'aménagement foncier

3.1. Prise de possession des nouveaux lots

La prise de possession des nouveaux aura lieu au jour de la publication du procès-verbal d'aménagement foncier fin 2022, sauf accord entre les parties.

3.2. Transfert définitif des propriétés

Le transfert définitif interviendra lors du dépôt du plan d'AFAF, conformément à l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ce dépôt est prévu en Novembre 2022.

Le Président, Le Secrétaire,

--- -----

ANNEXE N°1 :

AVANT-METRES DEVIS ESTIMATIF DU PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

			PRIX H.T	QUANTITE	TOTAL
LOT 1	VOIRIE	A 10 - Création de chemins non empierrés	10,00	70,00	700,00
		A 11 - Débroussaillage emprise chemin nouveau	3,00	330,00	990,00
		A 60 - Aménagement de rampes d'accès en remblai	2500,00	4,00	10000,00
		TOTAL VOIRIE:	12680,00		
	TERRASSEMENT ET T	B 15 - Mise en place de filtres anti-pollution			
		B 15 - Mise en place de filtres anti-pollution	500,00	3,00	1500,00
		B 33 - Tête d'aqueduc			
		B 33-1	285,00	2,00	570,00
		B 37 - Busage (pour traversé de chaussée)			
		B 37-4	350,00	6,00	2100,00
		B 38 - Dalot (pour traversé de chemin)	10000,00	2,00	20000,00
		TOTAL TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUE:	24170,00		
	DIVERS	Installation de chantier et signalisation de chantier	5000,00	1,00	5000,00
		Plan de recolement	1000,00	1,00	1000,00
		DIVERS:	6000,00		
		TOTAL LOT 1:			42850,00
		TOTAL H.T:			42850,00
		TVA:			8570,00
		TOTAL TTC:			51420,00